



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE DI MURO c. ITALIE

(Requête n° 44363/98)

ARRÊT

STRASBOURG

21 novembre 2000

DÉFINITIF

21/02/2001

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive.

En l'affaire Di Muro c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M^{me} E. PALM, *présidente*,
M. B. CONFORTI,
M. L. FERRARI BRAVO,
M. Gaukur JÖRUNDSSON,
M. R. TÜRMEŖEN,
M. B. ZUPANČIČ,
M. T. PANTÎRU, *juges*,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section* ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 24 octobre 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Antonio Di Muro (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 27 février 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 13 novembre 1998 sous le numéro de dossier 44363/98. Le requérant est représenté par M^e A. G. Lana, avocat à Rome. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 14 décembre 1999.

EN FAIT

3. Le 31 octobre 1979, le requérant introduisit un recours à la Cour des comptes afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une pension privilégiée en raison d'une infirmité contractée pendant son service militaire.

4. A une date non précisée de 1980, le 5 août 1981 et, par la suite, à une autre date non précisée, le requérant présenta une demande tendant à ce que la date de l'audience fût fixée.

5. Suite à la loi n° 19/94, instituant les chambres régionales de la Cour des comptes, l'affaire fut transmise à la chambre pour la Campanie. Le 9 mars 1995, le président de la chambre régionale fixa la date de l'audience au 9 juin 1995.

6. Par une ordonnance de ce jour-là, dont le texte fut déposé au greffe le 12 février 1997, la chambre régionale ordonna au greffe de demander au ministère de la défense un avis concernant l'infirmité du requérant.

7. Le 27 juin 1997, la chambre régionale demanda au ministère de fournir avec urgence l'avis concernant l'infirmité du requérant. L'avis fut déposé au greffe en juin 1999.

8. Une audience fut fixée au 16 juin 2000.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

9. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

10. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

11. La période à considérer a débuté le 31 octobre 1979 et était encore pendante au 16 juin 2000.

12. Elle avait, à cette date, déjà duré plus de vingt ans et sept mois, pour une instance.

13. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

14. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

15. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

16. Le requérant réclame 50 000 000 lires italiennes (ITL) au titre du préjudice matériel et 144 000 000 ITL au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

17. La Cour estime qu'il n'y a en l'espèce aucun lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice matériel allégué. Elle rejette cette partie de la demande. En revanche, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 73 000 00 ITL au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

18. Le requérant demande également 14 784 260 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

19. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 5 000 000 ITL pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

20. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 2,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 73 000 000 (soixante-treize millions) lires italiennes pour dommage moral et 5 000 000 (cinq millions) lires italiennes pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 2,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 21 novembre 2000 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Michael O'BOYLE
Greffier

Elisabeth PALM
Présidente